Règlement du 21 février 2006	Règlement BNB – Moniteur du 9 juillet 2013	Règlement FSMA – Moniteur 1 juillet 2013
Section Ire. - Définitions	***Section Ire. - Définitions***	***Section Ire. - Définitions***
Article 1er. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par : 1°« entreprises financières » : a) les établissements de crédit au sens de l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 établis en Belgique; et, b) les compagnies financières visées à l'article 49, § 1er, 2°, de la loi du 22 mars 1993; et, c) les entreprises d'investissement au sens de l'article 47, § 1er, de la loi du 6 avril 1995 établies en Belgique; et, d) les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif au sens de l'article 138 de la loi du 20 juillet 2004 établies en Belgique; et, e) les organismes de placement collectifs publics visés à l'article 4, alinéa 1er, 1°, a), de la loi du 20 juillet 2004; f) les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation visés à l'article 1er, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005; 2° « organismes de placement collectif » : les organismes de placement collectif publics visés à l'article 4, alinéa 1er, 1°, a), de la loi du 20 juillet 2004; 3° « entreprises d'assurances » : a) les entreprises au sens de l'article 2, §§ 1er et 3, de la	Article 1er. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par : 1° « entreprises financières » : a) les établissements de crédit au sens de l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 établis en Belgique; et, b) les entreprises d'investissement au sens de l'article 47, § 1er, 1°, de la loi du 6 avril 1995 établies en Belgique; et, c) les compagnies financières visées à l'article 49, § 1er, 2°, de la loi du 22 mars 1993 ainsi que celles visées à l'article 95, § 1er, 2°, de la loi du 6 avril 1995; et, d) les compagnies financières mixtes visées à l'article 49bis, § 1er, 5°, de la loi du 22 mars 1993 ainsi que celles visées à l'article 95bis, § 1er, 5°, de la loi du 6 avril 1995; et, e) les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation visés à l'article 1er, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005; et, f) les établissements de paiement au sens de l'article 4, 8°, de la loi du 21 décembre 2009 établis en Belgique; et, g) les établissements de monnaie électronique au sens de l'article 4, 31°, de la loi du 21 décembre 2009 établis en Belgique;	Article 1er. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par : 1° "organismes de placement collectif" : les organismes de placement collectif publics visés à la Partie II, Livre 2, Titre II, de la loi du 3 août 2012; 2° "sociétés de gestion" : les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif visées à l'article 186 de la loi du 3 août 2012 établies en Belgique; 3° "institutions de retraite professionnelle" : les institutions visées au Titre II de la loi du 27 octobre 2006; 4° "établissement contrôlé" : un organisme de placement collectif, une société de gestion ou une institution de retraite professionnelle; 5° "loi du 22 juillet 1953" : la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007; 6° "loi du 27 octobre 2006" : la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle; 7° "loi du 3 août 2012" : la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement; 8° "mandat révisoral" : une fonction de commissaire ou de réviseur agréé auprès d'un organisme de

loi du 9 juillet 1975 établies en Belgique; et, b) les sociétés holding d'assurances visées à l'article 91bis, 9°, de la loi du 9 juillet 1975; 4° « institutions de retraite professionnelle » : les entreprises et les institutions visées à l'article 2, § 3, 4° et 6°, a), de la loi du 9 juillet 1975; 5° « loi du 9 juillet 1975 » : la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances; 6° « loi du 22 mars 1993 » : la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit; 7° « loi du 6 avril 1995 » : la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements; 8° « loi du 20 juillet 2004 » : la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement; 8°bis « loi du 27 octobre 2006 » : la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ; 9° « arrêté royal du 20 décembre 1995 » : l'arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères; 10° « arrêté royal du 26 septembre 2005 » : l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation;	2° « entreprises d'assurance » : a) les entreprises au sens de l'article 2, §§ 1er, 1erter et 3, de la loi du 9 juillet 1975 établies en Belgique; et, b) les entreprises de réassurance de droit belge visées au Titre II de la loi du 16 février 2009 et les succursales en Belgique d'entreprises de réassurance relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen visées au titre IV de la même loi; et, c) les sociétés holding d'assurances visées à l'article 91bis, 9°, de la loi du 9 juillet 1975 ainsi que celles visées à l'article 82, 10°, de la loi du 16 février 2009; et, d) les compagnies financières mixtes visées à l'article 91octiesdecies, § 1er, 5°, de la loi du 9 juillet 1975, ainsi que celles visées à l'article 98, § 1er, 5°, de la loi du 16 février 2009; 3° "loi du 22 juillet 1953" : la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007; 4° « loi du 9 juillet 1975 » : la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances; 5° « loi du 22 mars 1993 » : la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit; 6° « loi du 6 avril 1995 » : la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement;	placement collectif, d'une institution de retraite professionnelle ou d'une société de gestion; 9° "société de réviseurs" : un cabinet de révision au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 22 juillet 1953; 10° "membre d'une société de réviseurs" : un associé ou un membre de l'organe de gestion de cette société de réviseurs ainsi qu'un réviseur qui est en relation avec ce cabinet à tout autre titre, qui est chargé de l'exécution d'un mandat révisoral au nom et pour compte de la société de réviseurs et qui, dans l'exécution de ce mandat révisoral, détient seul le pouvoir de signature pour le compte de la société de réviseurs; 11° "associé d'une société de réviseurs" : le réviseur d'entreprises visé à l'article 2, 14°, de la loi du 22 juillet 1953; 12° "Banque" : la Banque Nationale de Belgique.

11° « mandat révisoral » : une fonction de commissaire ou de réviseur agréé auprès d'une entreprise financière ou d'un organisme de placement collectif, ou une fonction de commissaire agréé auprès d'une entreprise d'assurances ou d'une institution de retraite professionnelle. 12° « la CBFA » : la Commission bancaire, financière et des Assurances.	7° "loi du 16 février 2009" : la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance; 8° "loi du 21 décembre 2009" : la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement; 9° « arrêté royal du 26 septembre 2005 » : l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation; 10° « mandat révisoral » : une fonction de commissaire agréé ou de réviseur agréé auprès d'une entreprise financière, ou une fonction de commissaire agréé auprès d'une entreprise d'assurances; 11° « la Banque » : la Banque Nationale de Belgique; 12° "société de réviseurs" : un cabinet de révision au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 22 juillet 1953; 13° "membre d'une société de réviseurs" : un associé ou un membre de l'organe de gestion de cette société; 14° "associé d'une société de réviseurs" : le réviseur d'entreprises visé à l'article 2, 14°, de la loi du 22 juillet 1953; 15° "réviseur d'entreprises" : un réviseur d'entreprises personne physique au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 22 juillet 1953.	
Section II. - Des réviseurs agréés	***Section II. - Des réviseurs agréés***	***Section II. - Des réviseurs agréés***

Art. 2. Pour pouvoir être agréé par la CBFA en vue d'exercer un mandat révisoral auprès d'entreprises financières, le réviseur d'entreprises doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° être membre de l'Institut des Reviseurs d'entreprises; 3° avoir exercé pendant cinq années au moins une activité professionnelle pertinente ayant permis d'acquérir une expérience suffisamment vaste, notamment en ce qui concerne la planification, l'organisation et l'exécution de missions de révision de sociétés; 4° avoir acquis une expérience utile par la participation à des missions d'audit portant sur au moins une des entreprises financières visées à l'article 1er, 1°, et, en particulier, fournir la preuve que cette activité a permis d'obtenir une vue claire et précise de la nature et de la technique des opérations propres aux entreprises financières; 5° avoir une connaissance approfondie du régime public de contrôle applicable à chacune des entreprises financières visées à l'article 1er, 1°, ainsi que de son application; 6° être apte à effectuer avec indépendance et compétence tant des missions de révision que des missions de collaboration au contrôle exercé par la CBFA; 7° ne pas avoir été condamné du chef d'infractions	Art. 2. Pour pouvoir être agréé par la Banque en vue d'exercer un mandat révisoral auprès d'entreprises financières, le réviseur d'entreprises doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° être inscrit comme réviseur d'entreprises personne physique au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises; 3° avoir exercé pendant cinq années au moins une activité professionnelle pertinente ayant permis d'acquérir une expérience suffisamment vaste, notamment en ce qui concerne la planification, l'organisation et l'exécution de missions de révision de sociétés; 4° disposer d'une connaissance approfondie de la nature et de la technique des opérations propres aux entreprises financières; 5° avoir une connaissance approfondie du régime public de contrôle applicable à chacune des entreprises financières visées à l'article 1er, 1°, du présent règlement, ainsi que de son application; 6° être apte à effectuer avec indépendance et compétence des missions de collaboration au contrôle exercé par la Banque, compte tenu, le cas échéant, de l'expérience passée en la matière; 7° ne pas avoir été condamné du chef d'une infraction visée à l'article 19 de la loi du 22 mars 1993. L'article 19, § 2, de la loi du 22 mars 1993 est applicable;	Art. 2. Pour pouvoir être agréé par la FSMA en vue d'exercer un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé, le réviseur d'entreprises doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° être inscrit comme réviseur d'entreprises personne physique au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises; 3° avoir exercé pendant cinq années au moins une activité professionnelle pertinente ayant permis d'acquérir une expérience suffisamment vaste, notamment en ce qui concerne la planification, l'organisation et l'exécution de missions de révision de sociétés; 4° avoir acquis une expérience utile dans le secteur financier; 5° être apte à obtenir rapidement une vue claire et précise de la nature et de la technique des opérations propres aux établissements contrôlés et être apte à mettre en évidence les risques qui y sont liés; 6° avoir une vue claire et précise du rôle du réviseur dans le cadre d'une mission de révision auprès d'un établissement du secteur financier soumis à un régime public de contrôle; 7° être apte à effectuer avec indépendance et compétence tant des missions de révision que des missions de collaboration au contrôle exercé par la FSMA;

prévues par l'article 19 de la loi du 22 mars 1993, par l'article 61 de la loi du 6 avril 1995, par les articles 39 et 152 de la loi du 20 juillet 2004, par l'article 90 de la loi du 9 juillet 1975 et par l'article 25 de la loi du 27 octobre 2006, à moins d'avoir été réhabilité; 8° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'entreprises financières; cela implique notamment qu'il faut : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant une formation et une expérience adéquates dans le secteur des entreprises financières aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la CBFA; b) assurer la bonne organisation administrative du cabinet et la bonne organisation technique des missions d'audit; c) appliquer des méthodes d'audit adéquates et pouvoir recourir à une fonction de contrôle de qualité appropriée à l'exercice de ce mandat; d) pouvoir disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit; e) établir que des procédures adéquates sont mises en place pour permettre la tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle applicable aux entreprises financières, ainsi qu'à son application. La CBFA fixe le nombre maximum de réviseurs qui peuvent être agréés pour exercer un mandat révisoral auprès d'entreprises financières.	8° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'entreprises financières; cela implique notamment qu'il faut : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant ensemble une connaissance adéquate des opérations des entreprises financières et du régime public qui leur est applicable aux fins de l'exercice des mandats révisoraux et de missions de collaboration au contrôle exercé par la Banque; b) assurer la bonne organisation administrative du cabinet et la bonne organisation technique aux fins de l'exercice des mandats révisoraux; c) appliquer des méthodes d'audit adéquates aux fins de l'exercice des mandats de révision et de missions de collaboration au contrôle exercé par la Banque; d) pouvoir recourir à un système de contrôle qualité appropriée à l'exercice de ce mandat; e) pouvoir disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit; f) établir que des procédures adéquates sont mises en place pour permettre la tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle applicable aux entreprises financières, ainsi qu'à son application. Le réviseur agréé satisfait en permanence aux conditions d'agrément visées par le présent article.	8° ne pas avoir été condamné du chef d'infractions prévues à l'article 19 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. L'article 19, § 2, de la même loi est applicable; 9° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'établissements contrôlés. Cela implique notamment qu'il faut : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant une formation et une expérience adéquates en audit aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la FSMA; b) assurer la bonne organisation administrative du cabinet, en ce compris une organisation lui permettant d'exercer ses missions de révision en toute indépendance, et la bonne organisation technique des missions d'audit; c) appliquer des méthodes d'audit adéquates aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la FSMA; d) pouvoir recourir à une fonction de contrôle de qualité appropriée à l'exercice de ce mandat; e) pouvoir disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit. 10° avoir suivi la formation spécifique sur la collaboration du réviseur au contrôle de la FSMA, organisée à cet effet par la FSMA. Le réviseur agréé satisfait en permanence aux conditions d'agrément visées par le présent article.

Elle évalue ce nombre tous les deux ans au moins, et pour la première fois dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, en fonction du nombre de mandats révisoraux à pourvoir au sein des entreprises financières pour les deux années à venir.		
Art. 3. Pour pouvoir être agréé par la CBFA en vue d'exercer un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, le réviseur d'entreprises doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° être membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises; 3° avoir exercé pendant cinq années au moins une activité professionnelle pertinente ayant permis d'acquérir une expérience suffisamment vaste, notamment en ce qui concerne la planification, l'organisation et l'exécution de missions de révision de sociétés; 4° avoir acquis une expérience utile par la participation à des missions d'audit portant sur des organismes de placement collectif ou sur d'autres entreprises ayant pour activité principale la gestion d'organismes de placement collectif, et, en particulier, fournir la preuve que cette activité a permis d'obtenir une vue claire et précise de la nature et de la technique des opérations propres aux organismes de placement collectif; 5° avoir une connaissance approfondie du régime public de contrôle applicable aux organismes de placement collectif, ainsi que de son application; 6° être apte à effectuer avec indépendance et		

compétence tant des missions de révision que des missions de collaboration au contrôle exercé par la CBFA; 7° ne pas avoir été condamné du chef d'infractions prévues par l'article 19 de la loi du 22 mars 1993, par l'article 61 de la loi du 6 avril 1995, par les articles 39 et 152 de la loi du 20 juillet 2004 et par l'article 90 de la loi du 9 juillet 1975, à moins d'avoir été réhabilité; 8° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'organismes de placement collectif; cela implique notamment qu'il faut : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant une formation et une expérience adéquates dans le secteur des organismes de placement collectif ou d'autres entreprises ayant pour activité principale la gestion d'organismes de placement collectif, aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la CBFA; b) assurer la bonne organisation administrative du cabinet et la bonne organisation technique des missions d'audit; c) appliquer des méthodes d'audit adéquates et pouvoir recourir à une fonction de contrôle de qualité appropriée à l'exercice de ce mandat; d) pouvoir disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit; e) établir que des procédures adéquates sont mises en place pour permettre la tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle applicable aux organismes de placement collectif, ainsi		

qu'à son application. La CBFA fixe le nombre maximum de réviseurs qui peuvent être agréés pour exercer un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif. Elle évalue ce nombre tous les deux ans au moins, et pour la première fois dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, en fonction du nombre de mandats révisoraux à pourvoir au sein des organismes de placement collectif pour les deux années à venir.		
Art. 4. Pour pouvoir être agréé par la CBFA en vue d'exercer un mandat révisoral auprès d'entreprises d'assurances et d'institutions de retraite professionnelle, le réviseur d'entreprises doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° être membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises; 3° avoir exercé pendant cinq années au moins une activité professionnelle pertinente ayant permis d'acquérir une expérience suffisamment vaste, notamment en ce qui concerne la planification, l'organisation et l'exécution de missions de révision de sociétés; 4° avoir acquis une expérience utile par la participation à des missions d'audit portant sur au moins une entreprise d'assurances ou une institution de retraite professionnelle, et, en particulier, fournir la preuve que cette activité a permis d'obtenir une vue claire et précise de la nature et de la technique des opérations	Art. 3. Pour pouvoir être agréé par la Banque en vue d'exercer un mandat révisoral auprès d'entreprises d'assurances, le réviseur d'entreprises doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° être inscrit comme réviseur d'entreprises personne physique au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises; 3° avoir exercé pendant cinq années au moins une activité professionnelle pertinente ayant permis d'acquérir une expérience suffisamment vaste, notamment en ce qui concerne la planification, l'organisation et l'exécution de missions de révision de sociétés; 4° disposer d'une connaissance approfondie de la nature et de la technique des opérations propres aux entreprises d'assurances; 5° avoir une connaissance approfondie du régime public de contrôle applicable à chacune des	

propres aux entreprises d'assurances et aux institutions de retraite professionnelle; 5° avoir une connaissance approfondie du régime public de contrôle applicable à chacune des entreprises et institutions concernées, ainsi que de son application; 6° être apte à effectuer avec indépendance et compétence tant des missions de révision que des missions de collaboration au contrôle exercé par la CBFA; 7° ne pas avoir été condamné du chef d'infractions prévues par l'article 19 de la loi du 22 mars 1993, par l'article 61de la loi du 6 avril 1995, par les articles 39 et 152 de la loi du 20 juillet 2004 et par l'article 90 de la loi du 9 juillet 1975, à moins d'avoir été réhabilité; 8° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'entreprises d'assurances et d'institutions de retraite professionnelle; cela implique notamment qu'il faut : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant une formation et une expérience adéquates dans le secteur des entreprises d'assurances et des institutions de retraite professionnelle aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la CBFA; b) assurer la bonne organisation administrative du cabinet et la bonne organisation technique des missions d'audit; c) appliquer des méthodes d'audit adéquates et pouvoir recourir à une fonction de contrôle de qualité	entreprises visées à l'article 1er, 2°, du présent règlement, ainsi que de son application; 6° être apte à effectuer avec indépendance et compétence des missions de collaboration au contrôle exercé par la Banque, compte tenu, le cas échéant, de l'expérience passée en la matière; 7° ne pas avoir été condamné du chef d'une infraction visée à l'article 19 de la loi du 22 mars 1993. L'article 19, § 2, de la loi du 22 mars 1993 est applicable; 8° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'entreprises d'assurance; cela implique notamment qu'il faut : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant ensemble une connaissance adéquate des opérations des entreprises d'assurances et du régime public qui leur est applicable aux fins de l'exercice des mandats révisoraux et de missions de collaboration au contrôle exercé par la Banque; b) assurer la bonne organisation administrative du cabinet et la bonne organisation technique aux fins de l'exercice des mandats révisoraux; c) appliquer des méthodes d'audit adéquates aux fins de l'exercice des mandats de révision et de missions de collaboration au contrôle exercé par la Banque; et d) pouvoir recourir à un système de contrôle qualité appropriée à l'exercice de ce mandat; e) pouvoir disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit;	

appropriée à l'exercice de ce mandat; d) pouvoir disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit; e) établir que des procédures adéquates sont mises en place pour permettre la tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle applicable aux entreprises d'assurances et aux institutions de retraite professionnelle, ainsi qu'à son application. La CBFA fixe le nombre maximum de réviseurs qui peuvent être agréés pour exercer un mandat révisoral auprès d'entreprises d'assurances et d'institutions de retraite professionnelle. Elle évalue ce nombre tous les deux ans au moins, et pour la première fois dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, en fonction du nombre de mandats révisoraux à pourvoir au sein des entreprises d'assurances et des institutions de retraite professionnelle pour les deux années à venir.	f) établir que des procédures adéquates sont mises en place pour permettre la tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle applicable aux entreprises d'assurances ainsi qu'à son application. Le réviseur agréé satisfait en permanence aux conditions d'agrément visées par le présent article.	
Art. 5. Pour pouvoir être agréé par la CBFA en vue d'exercer un mandat révisoral auprès d' institutions de retraite professionnelle, le réviseur d'entreprises doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° être membre de l'Institut des Reviseurs d'entreprises; 3° avoir exercé pendant cinq années au moins une activité professionnelle pertinente ayant permis d'acquérir une expérience suffisamment vaste,		

notamment en ce qui concerne la planification, l'organisation et l'exécution de missions de révision de sociétés; 4° avoir acquis une expérience utile par la participation à des missions d'audit portant sur des institutions de retraite professionnelle et, en particulier, fournir la preuve que cette activité a permis d'obtenir une vue claire et précise de la nature et de la technique des opérations propres aux institutions de retraite professionnelle; 5° avoir une connaissance approfondie du régime public de contrôle applicable aux institutions de retraite professionnelle, ainsi que de son application; 6° être apte à effectuer avec indépendance et compétence tant des missions de révision que des missions de collaboration au contrôle exercé par la CBFA; 7° ne pas avoir été condamné du chef d'infractions prévues par l'article 19 de la loi du 22 mars 1993, par l'article 61de la loi du 6 avril 1995, par les articles 39 et 152 de la loi du 20 juillet 2004, par l'article 90 de la loi du 9 juillet 1975 et par l'article 25 de la loi du 27 octobre 2006, à moins d'avoir été réhabilité; 8° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'institutions de retraite professionnelle; cela implique notamment qu'il faut : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant une formation et une expérience adéquates dans le secteur des institutions de retraite professionnelle aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la		

CBFA; b) assurer la bonne organisation administrative du cabinet et la bonne organisation technique des missions d'audit; c) appliquer des méthodes d'audit adéquates et pouvoir recourir à une fonction de contrôle de qualité appropriée à l'exercice de ce mandat; d) pouvoir disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit; e) établir que des procédures adéquates sont mises en place pour permettre la tenue à jour des connaissances relatives au régime public de contrôle applicable aux institutions de retraite professionnelle, ainsi qu'à son application. La CBFA fixe le nombre maximum de réviseurs qui peuvent être agréés pour exercer un mandat révisoral auprès d'institutions de retraite professionnelle. Elle évalue ce nombre tous les deux ans au moins, et pour la première fois dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, en fonction du nombre de mandats révisoraux à pourvoir au sein des institutions de retraite professionnelle pour les deux années à venir.		
Art. 6. L'appel aux candidats à l'agrément est publié au Moniteur belge, un mois au moins avant la date limite d'introduction des candidatures.	Art. 4. L'appel aux candidats à l'agrément est publié au Moniteur belge. Il précise le(s) type(s) d'agrément(s) visé(s) ainsi que la date limite pour l'introduction des candidatures.	Art. 3. L'appel aux candidats à l'agrément est publié au Moniteur belge et sur le site web de la FSMA. Il précise la date limite pour l'introduction des candidatures. L'appel précise également si les candidats seront soumis à une épreuve écrite ou seront entendus ou s'ils pourront l'être, conformément à l'article 4.
Art. 7. Aux fins de l'examen des candidatures, la CBFA	Art. 5. Aux fins de l'examen des candidatures, la	Art. 4. Aux fins de l'examen des candidatures, la FSMA

requiert de chaque candidat la transmission d'un dossier dont elle détermine la forme et le contenu. Ce dossier comprendra au moins un relevé détaillé de la formation et de l'expérience professionnelle du candidat, en vue de la vérification du respect des critères d'agrément prévus, selon l'agrément sollicité, à l'article 2, alinéa 1er, 3° à 6°, à l'article 3, alinéa 1er, 3° à 6°, à l'article 4, alinéa 1er, 3° à 6°, ou à l'article 5, alinéa 1er, 3° à 6°, et une description de l'organisation du cabinet du candidat, en vue de la vérification du respect des critères d'agrément prévus, selon l'agrément sollicité, à l'article 2, alinéa 1er, 8°, à l'article 3, alinéa 1er, 8°, à l'article 4, alinéa 1er, 8°, ou à l'article 5, alinéa 1er, 8°. Si le candidat fait valoir qu'il est proposé par une société de réviseurs agréée, il fournit une attestation de la société précitée dont il ressort que cette dernière respectera notamment la condition prévue, selon l'agrément sollicité, à l'article 14, alinéa 1er, 3°, e), à l'article 15, alinéa 1er, 3°, e), à l'article 16, alinéa 1er, 3°, e), ou à l'article 17, alinéa 1er, 3°, e). Le réviseur agréé communiquera chaque année à la CBFA tous les éléments pertinents nécessaires à la mise à jour de son dossier et devant permettre à la CBFA de vérifier le respect permanent des conditions d'agrément. La CBFA décide de l'agrément après avis motivé d'une commission qu'elle institue, chargée d'examiner les candidatures. Elle peut, le cas échéant, instituer des commissions distinctes pour chacun des agréments prévus aux articles 2 à 5 du présent règlement. La commission visée à l'alinéa 3 comprend, d'une part, deux déléguésde la CBFA ayant au moins dix années d'expérience et, d'autre part, un réviseur agréé par la CBFA exerçant, depuis cinq ans au moins depuis son	Banque requiert de chaque candidat la transmission d'un dossier dont elle détermine la forme et le contenu. Ce dossier comprend au moins les informations nécessaires en vue de la vérification du respect des critères d'agrément prévus, selon l'agrément sollicité, à l'article 2, alinéa 1er, 3° à 6°, ou à l'article 3, alinéa 1er, 3° à 6°, et une description de l'organisation du cabinet du candidat, en vue de la vérification du respect des critères d'agrément prévus, selon l'agrément sollicité, à l'article 2, alinéa 1er, 8°, ou à l'article 3, alinéa 1er, 8°. Si le candidat fait valoir qu'il est proposé par une société de réviseurs agréée, il fournit une attestation de la société précitée dont il ressort que cette dernière respectera notamment la condition prévue, selon l'agrément sollicité, à l'article 12, alinéa 1er, 4°, f), ou à l'article 14, alinéa 1er, 4°, f), du présent règlement. Le réviseur agréé communique chaque année à la Banque tous les éléments pertinents nécessaires à la mise à jour de son dossier et devant permettre à la Banque de vérifier le respect permanent des conditions d'agrément. Pour l'examen des candidatures, la Banque est assistée: 1° d'un réviseur agréé par la Banque exerçant, depuis cinq ans au moins depuis son agrément, des mandats révisoraux auprès d'entreprises qui relèvent de la catégorie visée par l'agrément sollicité, ou ayant accédé à l'honorariat. Ce réviseur est présenté par l'Institut des Réviseurs agréés pour les Institutions financières; 2° d'un membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, présenté par cet Institut.	requiert de chaque candidat la transmission d'un dossier dont elle détermine la forme et le contenu en vue de la vérification du respect des conditions d'agrément prévues à l'article 2. Si le candidat fait valoir qu'il est proposé par une société de réviseurs agréée, il fournit une attestation de la société précitée dont il ressort que cette dernière respectera notamment la condition prévue à l'article 10, alinéa 1er, 4°, f). Le réviseur notifiera sans délai à la FSMA toute modification relative aux conditions d'agrément mentionnées à l'article 2, alinéa 1er, 1°, 2° ou 8°, ainsi que toute modification substantielle relative à l'organisation visée à l'article 2, alinéa 1er, 9°. Le réviseur agréé communiquera également chaque année à la FSMA tous les éléments pertinents nécessaires à la mise à jour de son dossier et devant permettre à la FSMA de vérifier le respect permanent des conditions d'agrément ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles, lors de l'année écoulée, il n'a pas suivi les formations permanentes organisées à cet effet par la FSMA, au moins pour la catégorie à laquelle appartiennent les établissements contrôlés auprès desquels il exerce un mandat révisoral, ou, s'il n'exerce aucun mandat révisoral, au moins pour une des catégories d'établissements contrôlés. La FSMA décide de l'agrément après avis motivé d'une commission qu'elle institue, chargée d'examiner les candidatures. La commission visée à l'alinéa 3 comprend, d'une part, deux délégués de la FSMA ayant au moins dix années d'expérience et, d'autre part, un réviseur agréé par la FSMA conformément au présent règlement exerçant, depuis cinq ans au moins depuis son agrément, des

agrément, des mandats révisoraux auprès d'entreprises qui relèvent de la catégorie visée par l'agrément sollicité, ou ayant accédé à l'honorariat. Ce réviseur est présenté par l'Institut des Réviseurs agréés par la Commission bancaire. En outre, la commission comprend également un membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, présenté par l'Institut. La CBFA, l'Institut des Réviseurs d'entreprises et l'Institut des Réviseurs agréés par la Commission bancaire prévoient également la désignation d'un suppléant pour chacun de leurs délégués. La CBFA peut décider d'élargir la composition de la commission à 8 membres maximum, le nombre de ses délégués devant toutefois toujours rester égal à celui des réviseurs. Le président de la commission visée à l'alinéa 3 est choisi parmi les délégués de la CBFA. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Les membres de la commission visée à l'alinéa 3 ne peuvent procéder à l'examen de la candidature de personnes ayant avec eux un rapport de parenté, d'alliance, de patronage, de cabinet ou d'association. La commission visée à l'alinéa 3 peut soumettre les candidats à une épreuve écrite et/ou entendre ces candidats.	L'Institut des Réviseurs d'entreprises et l'Institut des Reviseurs agréés pour les Institutions financières prévoient également la désignation d'un suppléant pour chacun de leurs délégués. Les délégués des Instituts visés à l'alinéa 3 ne peuvent procéder à l'examen de la candidature de réviseurs qui ont avec eux un rapport de parenté, d'alliance, de patronage, ou qui sont associé, actionnaire, membre de l'organe de gestion ou employé de la même société de réviseurs, ou qui font partie du même réseau au sens de l'article 2, 8°, de la loi du 22 juillet 1953. Les candidats peuvent être soumis à une épreuve écrite et/ou être entendus. La banque notifie sa décision au réviseur par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception.	mandats révisoraux auprès d'établissements contrôlés, ou ayant accédé à l'honorariat. Ce réviseur est présenté par l'association professionnelle représentative des réviseurs agréés. En outre, la commission comprend également un membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, présentépar l'Institut. La FSMA, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'association professionnelle représentative des réviseurs agréés prévoient également la désignation d'un suppléant pour chacun de leurs délégués. La FSMA peut décider d'élargir la composition de la commission à 8 membres maximum, le nombre de ses délégués devant toutefois toujours rester égal à celui des réviseurs. Le président de la commission visée à l'alinéa 3 est choisi par ses membres parmi les délégués de la FSMA. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Les membres de la commission visée à l'alinéa 3 ne peuvent procéder à l'examen de la candidature de réviseurs qui ont avec eux un rapport de parenté, d'alliance ou de patronage, ou qui sont membres ou travailleurs de la même société de réviseurs, ou qui font partie du même réseau au sens de l'article 2, 8°, de la loi du 22 juillet 1953. Les candidats peuvent être soumis à une épreuve écrite et/ou être entendus. La FSMA notifie sa décision au réviseur par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception.
	Art. 6. L'agrément est octroyé pour une durée de six ans.	

	A l'issue de cette période, le réviseur agréé peut introduire une demande de renouvellement de l'agrément pour une nouvelle période de six ans. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tôt 6 mois avant l'expiration de l'agrément et au plus tard 3 mois avant celle-ci. Aux fins de l'examen des demandes de renouvellement, la Banque requiert de chaque demandeur la transmission d'un dossier dont elle détermine la forme et le contenu. Ce dossier comprendra au moins les informations nécessaires en vue de la vérification du respect des critères d'agrément prévus, selon l'agrément dont le renouvellement est sollicité, à l'article 2, alinéa 1er, 3° à 6°, ou à l'article 3, alinéa 1er, 3° à 6°, et une description de l'organisation du cabinet du demandeur, en vue de la vérification du respect des critères d'agrément prévus, selon l'agrément dont le renouvellement est sollicité, à l'article 2, alinéa 1er, 8°, ou à l'article 3, alinéa 1er, 8°, du présent règlement, sauf si cette organisation n'a pas été modifiée depuis, soit la dernière mise à jour annuelle du dossier du réviseur agréé visée à l'article 5, alinéa 2, soit la dernière mise à jour annuelle du dossier de la société de réviseurs agréée visée à l'article 14, alinéa 2. La Banque notifie au réviseur agréé, par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, son intention de ne pas renouveler l'agrément avec les raisons qui la justifient au regard des attentes en termes de compétence et diligence nécessaires à l'exécution de la mission telle que définie par les lois et instructions applicables. Elle mentionne la faculté pour le réviseur de consulter le	

	dossier. Les alinéas 3 à 5 de l'article 9 du présent règlement s'appliquent. Lorsqu'un réviseur agréé, dont la demande de renouvellement est rejetée ou qui n'a pas sollicité le renouvellement de son agrément, exerce à l'expiration de son agrément un mandat révisoral auprès d'une ou plusieurs entreprises visées aux articles 2 et 3, son agrément est prolongé de plein droit, pour chacune de ces entreprises, jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle. Pour les entreprises dont les comptes ne doivent pas, en vertu de la loi ou des statuts, être approuvés par une assemblée générale des actionnaires, la prolongation de l'agrément du réviseur est de trois mois au-delà de l'exercice social ou comptable clôturé après le terme de l'agrément.	
Art. 8. La CBFA publie la liste des réviseurs agréés. La liste comporte quatre rubriques : a) Réviseurs agréés pour les entreprises financières; b) Réviseurs agréés pour les organismes de placement collectif; c) Réviseurs agréés pour les entreprises d'assurances et les institutions de retraite professionnelle; d) Réviseurs agréés pour les institutions de retraite professionnelle. Peuvent seuls porter le titre de : a) « Réviseur agréé par la CBFA pour les entreprises financières », les réviseurs agréés en application de l'article 2;	Art. 7. La Banque publie la liste des réviseurs agréés. La liste comporte deux rubriques : a) Réviseurs agréés pour les entreprises financières; b) Réviseurs agréés pour les entreprises d'assurances. Peuvent seuls porter le titre de : a) « Réviseur agréé par la Banque Nationale de Belgique pour les entreprises financières », les réviseurs agréés en application de l'article 2; b) « Réviseur agréé par la Banque Nationale de Belgique pour les entreprises d'assurances », les réviseurs agréés en application de l'article 3.	Art. 5. La FSMA publie la liste des réviseurs agréés. Seuls les réviseurs agréés conformément au présent règlement peuvent porter le titre de "réviseur agréé par la FSMA".

b) « Réviseur agréé par la CBFA pour les organismes de placement collectif », les réviseurs agréés en application de l'article 3; c) « Réviseur agréé par la CBFA pour les entreprises d'assurances et les institutions de retraite professionnelle », les réviseurs agréés en application de l'article 4; d) « Réviseur agréé par la CBFA pour les institutions de retraite professionnelle », les réviseurs agréés en application de l'article 5.		
Art. 9. L'agrément cesse de plein droit lorsque : 1° le réviseur agréé n'a pas exercé, depuis trois ans, de mandat révisoral auprès d'une entreprise établie en Belgique qui relève de la catégorie sur laquelle porte son agrément; 2° le réviseur agréé ne répond plus aux conditions visées, selon le cas, à l'article 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, à l'article 3, alinéa 1er, 1° ou 2°, à l'article 4, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 5, alinéa 1er, 1° ou 2°. La CBFA constate la cessation de l'agrément et la notifie au réviseur par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.	Art. 8. L'agrément prend fin de plein droit lorsque : 1° le réviseur agréé n'a pas exercé, depuis trois ans, de mandat révisoral auprès d'une entreprise établie dans l'Espace économique européen qui relève de la catégorie sur laquelle porte son agrément; 2° le réviseur agréé ne répond plus aux conditions visées, selon le cas, à l'article 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 3, alinéa 1er, 1° ou 2° ; 3° le terme visé à l'article 6 vient à expiration. La Banque constate la fin de l'agrément et la notifie au réviseur par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.	Art. 6. L'agrément cesse de plein droit lorsque le réviseur agréé ne répond plus aux conditions prévues à l'article 2, alinéa 1er, 1°, 2° ou 8°. La FSMA constate la cessation de l'agrément et la notifie au réviseur par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.
Art. 10. La CBFA peut révoquer l'agrément lorsque le réviseur agréé : 1° n'a pas rempli avec la compétence et la diligence nécessaires ses obligations de collaboration avec la CBFA prévues par la loi du 9 juillet 1975, par la loi du 22 mars 1993, par la loi du 6 avril 1995, par la loi du 20 juillet 2004, par la loi du 27 octobre 2006 et par	Art. 9. La Banque peut révoquer l'agrément lorsque le réviseur agréé : 1° n'a pas rempli avec la compétence et la diligence nécessaires ses obligations de collaboration avec la Banque prévues, selon le cas, par la loi du 9 juillet 1975, par la loi du 22 mars 1993, par la loi du 6 avril 1995, par la loi du 16 février 2009, par la loi du 21	Art. 7. La FSMA peut révoquer l'agrément lorsque le réviseur agréé : 1° n'a pas rempli avec la compétence et la diligence nécessaires ses obligations de collaboration avec la FSMA prévues par la loi du 27 octobre 2006, par la loi du 3 août 2012 ou par les autres lois qui sont applicables, ainsi que par leurs mesures d'exécution,

l'arrêté royal du 26 septembre 2005, ainsi que par leurs mesures d'exécution; 2° est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions; 3° ne remplit plus les conditions d'agrément prévues, selon le cas, par l'article 2, alinéa 1er, 6° à 8°, par l'article 3, alinéa 1er, 6° à 8°, par l'article 4, alinéa 1er, 6° à 8°, ou par l'article 5, alinéa 1er, 6° à 8°, du présent règlement. La CBFA notifie au réviseur agréé, par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, son intention de révoquer son agrément avec les raisons qui la justifient. Elle mentionne la faculté pour le réviseur de consulter le dossier. Elle l'invite à faire valoir ses observations, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois, par un mémoire adressé au Président de la CBFA. A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3, et si l'intéressé a fait valoir des observations, la CBFA soumet le dossier à l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article 7, alinéas 4 à 8. La commission entend le réviseur agréé au plus tard quinze jours après l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3 du présent article. Celui-ci peut se faire assister par un avocat ou par un réviseur agréé depuis cinq ans au moins. Elle donne un avis motivé sur l'existence des circonstances visées à l'alinéa 1er. Cet avis est communiqué au Président de la CBFA et, par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, au réviseur agréé.	décembre 2009 ou par l'arrêté royal du 26 septembre 2005, ainsi que par leurs mesures d'exécution, notamment les instructions de la Banque; 2° est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions; 3° ne remplit plus les conditions d'agrément prévues, selon le cas, par l'article 2, alinéa 1er, 6° à 8°, ou par l'article 3, alinéa 1er, 6° à 8°. La Banque notifie au réviseur agréé, par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, son intention de révoquer son agrément avec les raisons qui la justifient. Elle mentionne la faculté pour le réviseur de consulter le dossier. Elle l'invite à faire valoir ses observations, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois, par un mémoire adressé au Gouverneur de la Banque. Le réviseur agréé a le droit d'être entendu par la Banque, assistée de délégués des Instituts désignés conformément à l'article 5, soit personnellement, assisté par un avocat ou par un réviseur agréé depuis cinq ans au moins, soit représenté par un avocat. Cette audition ne peut avoir lieu moins de quinze jours après l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3 du présent article. Le réviseur agréé peut demander une prolongation de ces délais pour une durée qui ne peut excéder trente jours. Il peut déposer tout mémoire complémentaire. La Banque décide définitivement, même si le réviseur agréé, dûment convoqué, n'a pas fait valoir ses moyens ou n'a pas comparu. Sa décision est notifiée dans la huitaine au réviseur agréé ou à son	n'a pas rempli ses obligations en exécution du présent règlement ou n'a pas exercé de façon professionnelle, compétente, rigoureuse, loyale et diligente un ou plusieurs mandats révisoraux, par exemple en omettant de rédiger un ou plusieurs rapports ou en les rédigeant tardivement, en rédigeant un rapport dont le contenu présente des manquements, notamment au niveau de la mise en évidence de risques, en rédigeant un rapport contenant des inexactitudes ou des lacunes manifestes, en ne participant pas ou en ne participant pas de manière suffisamment constructive à un entretien organisé à cet effet par la FSMA ou, de façon plus générale, en raison d'un manquement grave ou de plusieurs manquements dans l'exercice de ses tâches; 2° est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions; 3° ne remplit plus les conditions d'agrément prévues par l'article 2, alinéa 1er, 5°, 6°, 7° ou 9° ; 4° n'a pas suivi de façon fréquente et active les formations permanentes organisées à cet effet par la FSMA au moins pour la catégorie à laquelle appartiennent les établissements contrôlés auprès desquels il exerce un mandat révisoral, ou, s'il n'exerce aucun mandat révisoral, au moins pour une des catégories d'établissements contrôlés; 5° n'a plus exercé de mandat révisoral depuis trois ans au sein d'un établissement contrôlé établi en Belgique, à moins que le réviseur agréé ne démontre qu'il a exercé un mandat similaire lors des trois dernières années auprès d'une institution soumise au contrôle prudentiel de la Banque; 6° ne remplit plus les conditions d'agrément prévues

Le réviseur agréé a le droit d'être entendu par la CBFA, soit personnellement, assisté par un avocat ou par un réviseur agréé depuis cinq ans au moins, soit représenté par un avocat. Cette audition ne peut avoir lieu moins de quinze jours après l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3 du présent article si le réviseur n'a pas fait valoir ses observations. L'audition ne peut avoir lieu moins de quinze jours après la communication de la commission faite au Président de la CBFA prévue à l'alinéa 5 si le réviseur a fait valoir ses observations. Le réviseur agréé peut demander une prolongation de ces délais pour une durée qui ne peut excéder trente jours. Il peut déposer tout mémoire complémentaire. La CBFA décide définitivement, même si le réviseur agréé, dûment convoqué, n'a pas fait valoir ses moyens ou n'a pas comparu. Sa décision est notifiée dans la huitaine au réviseur agréé ou à son représentant par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Elle est communiquée à l'Institut des Reviseurs d'entreprises et à l'association professionnelle représentative des réviseurs agréés.	représentant par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Elle est communiquée à l'Institut des Réviseurs d'entreprises et à l'association professionnelle représentative des réviseurs agréés.	par l'article 20, alinéa 1er, dans le cas où le réviseur a été agréé en vertu de l'article 20. La FSMA notifie au réviseur agréé, par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, son intention de révoquer son agrément avec les raisons qui la justifient. Elle mentionne la faculté pour le réviseur de consulter le dossier. La FSMA invite le réviseur à faire valoir ses observations, dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à un mois, par un mémoire adressé au président du comité de direction. A l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3, et si l'intéressé a fait valoir des observations, la FSMA soumet le dossier à l'avis d'une commission composée comme il est dit à l'article 4, alinéas 4 à 8. La commission invite le réviseur agréé à être entendu après l'expiration du délai fixé à l'alinéa 3. Le réviseur peut se faire assister par un avocat ou par un réviseur agréé depuis cinq ans au moins. La commission donne un avis motivé sur l'existence des circonstances visées à l'alinéa 1er. Cet avis est communiqué au président du comité de direction de la FSMA et, par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, au réviseur agréé. Le réviseur agréé peut transmettre un mémoire complémentaire au président du comité de direction dans un délai de quinze jours après que l'avis visé à l'alinéa précédent ait été transmis au réviseur agréé. La FSMA décide définitivement, même si le réviseur agréé, dûment convoqué, n'a pas fait valoir ses

		moyens ou n'a pas comparu. Sa décision est notifiée au réviseur agréé ou à son représentant par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Elle est communiquée à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et à l'association professionnelle représentative des réviseurs agréés.
Art. 11. Sauf ce qui est réglé aux articles 9 et 10, l'agrément prend fin par renonciation ou lorsque le réviseur agréé atteint l'âge de soixante-cinq ans.	Art. 10. Sauf ce qui est réglé aux articles 8 et 9, l'agrément prend fin par renonciation ou lorsque le réviseur agréé atteint l'âge de septante ans.	Art. 8. Sauf ce qui est réglé aux articles 6 et 7, l'agrément prend fin par renonciation.
Art. 12. L'agrément du réviseur agréé, qui exerce à l'âge de soixante-cinq ans un mandat révisoral auprès d'une ou plusieurs entreprises visées aux articles 2 à 5, est prolongé de plein droit, pour chacune de ces entreprises, au-delà de cet âge jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle. Pour les entreprises dont les comptes ne doivent pas, en vertu de la loi ou des statuts, être approuvés par une assemblée générale des actionnaires, la prolongation de l'agrément du réviseur est de trois mois au-delà de l'exercice social ou comptable clôturé, avant ou après son soixante-cinquième anniversaire, selon que celui-ci se produit dans les trois premiers ou dans les neuf derniers mois de l'exercice social ou comptable.		
Art. 13. La CBFA peut, après consultation de l'Institut des Reviseurs d'entreprises, accorder le titre honorifique de sa fonction au réviseur agréé dont l'agrément prend fin et qui a exercé avec honneur pendant quinze années au moins des mandats révisoraux auprès d'entreprises visées aux articles 2 à 5 établies en Belgique, conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1975, de la loi du 22 mars 1993, de la loi du 6 avril 1995, de la loi du 20 juillet 2004, de la loi du 27 octobre 2006 ou de l'arrêté royal du 26 septembre 2005.		Art. 9. La FSMA peut, après consultation de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, accorder le titre honorifique de sa fonction au réviseur agréé dont l'agrément prend fin et qui a exercé avec honneur pendant quinze années au moins des mandats révisoraux auprès d'établissements contrôlés établis en Belgique, conformément aux dispositions des lois applicables ainsi que de leurs mesures d'exécution.

Section III. - Des sociétés de réviseurs agréées	***Section III. - Des sociétés de réviseurs agréées***	***Section III. - Des sociétés de réviseurs agréées***
Art. 14. Peuvent être agréées pour exercer un mandat révisoral auprès des entreprises financières, les sociétés de réviseurs qui sont inscrites à la liste de l'Institut des Réviseurs d'entreprises conformément à la loi du 22 juillet 1953 et qui remplissent les conditions suivantes : 1° être constituées conformément au droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° compter parmi leurs membres au moins deux réviseurs agréés par la CBFA en application de l'article 2, du présent règlement; 3° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'entreprises financières; cela implique notamment que la société doit : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant une formation et une expérience adéquates dans le secteur des entreprises financières aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la CBFA; b) appliquer des méthodes d'audit adéquates et pouvoir disposer d'une fonction de contrôle de qualité interne organisée efficacement et appropriée à l'exercice de ce mandat; c) disposer au sein de sa propre organisation de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit d'au moins deux catégories d'entreprises financières visées à l'article 1er, 1°, autres que les compagnies financières;	Art. 12. Pour pouvoir être agréée par la Banque pour exercer un mandat révisoral auprès d'entreprises financières, la société de réviseurs doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° être constituée conformément au droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° être inscrite au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises; 3° compter parmi ses membres au moins deux réviseurs agréés par la Banque en application de l'article 2 du présent règlement; 4° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'entreprises financières; cela implique notamment que la société doit : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant ensemble une connaissance adéquate des opérations des entreprises financières et du régime public qui leur est applicable aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la Banque; b) appliquer des méthodes d'audit adéquates aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la Banque; c) pouvoir disposer d'une fonction de contrôle de qualité interne organisée efficacement et appropriée à l'exercice de ce mandat;	Art. 10. Pour pouvoir être agréée par la FSMA pour exercer un mandat révisoral auprès d'établissements contrôlés, la société de réviseurs doit remplir les conditions suivantes : 1° être constituée conformément au droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° être inscrite au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises; 3° compter parmi ses membres au moins deux réviseurs agréés par la FSMA en application du présent règlement; 4° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'établissements contrôlés. Cela implique notamment que la société de réviseurs doit : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant une formation et une expérience adéquates en audit aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la FSMA; b) assurer la bonne organisation administrative du cabinet, en ce compris une organisation lui permettant d'exercer ses missions de révision en toute indépendance, et la bonne organisation technique des missions d'audit; c) appliquer des méthodes d'audit adéquates aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la FSMA;

d) disposer d'une organisation permettant d'exercer les missions de révision en toute indépendance; e) assurer aux réviseurs agréés, au sein de son organisation, une position telle qu'ils puissent se charger de manière autonome de la planification, de l'organisation et de l'exécution des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la CBFA auprès d'entreprises financières, ainsi que de l'élaboration et de la transmission des rapports en la matière. Si, pour quelque cause que ce soit, la société ne compte plus deux réviseurs agréés, elle doit, à peine de voir son agrément cesser de plein droit, remplir à nouveau cette condition dans les vingt-quatre mois. La CBFA constate la cessation de l'agrément et la notifie à la société par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Elle peut, en tout temps, agréer une société de réviseurs qui remplit, à nouveau, les conditions visées à l'alinéa 1er. Pour l'application du présent règlement d'agrément, il faut entendre par membres d'une société de réviseurs les associés, gérants ou administrateurs de cette société.	d) disposer au sein de sa propre organisation de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit d'au moins deux catégories d'entreprises financières visées à l'article 1er, 1°, autres que les compagnies financières et les compagnies financières mixtes; e) disposer d'une organisation permettant d'exercer les missions de révision en toute indépendance; f) assurer aux réviseurs agréés, au sein de son organisation, une position telle qu'ils puissent se charger de manière autonome de la planification, de l'organisation et de l'exécution des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la Banque auprès d'entreprises financières, ainsi que de l'élaboration et de la transmission des rapports en la matière; 5° ne pas avoir été condamnée, ni l'un de ses associés et ni l'un des membres de son organe de gestion du chef d'une infraction visée à l'article 19 de la loi du 22 mars 1993. L'article 19, § 2, de la loi du 22 mars 1993 est applicable. La société de réviseurs agréée satisfait en permanence aux conditions d'agrément visées par le présent article. Si, pour quelque cause que ce soit, la société ne compte plus deux réviseurs agréés, elle doit, à peine de voir son agrément prendre fin de plein droit, remplir à nouveau cette condition dans les vingt-quatre mois. La Banque constate la fin de l'agrément et la notifie à la société par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Elle peut, en tout temps, agréer une société de réviseurs qui remplit, à nouveau, les conditions	d) pouvoir recourir à une fonction de contrôle de qualité appropriée à l'exercice de ce mandat; e) disposer de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit des établissements contrôlés; f) assurer aux réviseurs agréés, au sein de son organisation, qu'ils puissent se charger de manière autonome de la planification, de l'organisation et de l'exécution des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la FSMA auprès d'établissements contrôlés, ainsi que de l'élaboration et de la transmission des rapports en la matière. 5° ne pas avoir été condamnée du chef d'infractions prévues à l'article 19 de la loi du 22 mars 1993. L'article 19, § 2, de la loi du 22 mars 1993 est applicable. La société de réviseurs agréée satisfait en permanence aux conditions d'agrément visées par le présent article. Si, pour quelque cause que ce soit, la société ne compte plus deux réviseurs agréés parmi ses membres, elle doit, à peine de voir son agrément cesser de plein droit, remplir à nouveau cette condition dans les vingt-quatre mois. La FSMA constate la cessation de l'agrément et la notifie à la société par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Elle peut, en tout temps, agréer une société de réviseurs qui remplit, à nouveau, les conditions visées à l'alinéa 1er.

	visées à l'alinéa 1er.	
Art. 15. Peuvent être agréées pour exercer un mandat révisoral auprès des organismes de placement collectif, les sociétés de réviseurs qui sont inscrites à la liste de l'Institut des Réviseurs d'entreprises conformément à la loi du 22 juillet 1953 et qui remplissent les conditions suivantes : 1° être constituées conformément au droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° compter parmi leurs membres au moins deux réviseurs agréés par la CBFA en application de l'article 3 du présent règlement; 3° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'organismes de placement collectif; cela implique notamment que la société doit : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant une formation et une expérience adéquates dans le secteur des organismes de placement collectif ou d'autres entreprises ayant pour activité principale la gestion d'organismes de placement collectif, aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la CBFA; b) appliquer des méthodes d'audit adéquates et pouvoir disposer d'une fonction de contrôle de qualité interne organisée efficacement et appropriée à l'exercice de ce mandat; c) disposer au sein de sa propre organisation de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit d'organismes de placement collectif;		

d) disposer d'une organisation permettant d'exercer les missions de révision en toute indépendance; e) assurer aux réviseurs agréés, au sein de son organisation, une position telle qu'ils puissent se charger de manière autonome de la planification, de l'organisation et de l'exécution des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la CBFA auprès d'organismes de placement collectif, ainsi que de l'élaboration et de la transmission des rapports en la matière. Si, pour quelque cause que ce soit, la société ne compte plus deux réviseurs agréés, elle doit, à peine de voir son agrément cesser de plein droit, remplir à nouveau cette condition dans les vingt-quatre mois. La CBFA constate la cessation de l'agrément et la notifie à la société par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Elle peut, en tout temps, agréer une société de réviseurs qui remplit, à nouveau, les conditions visées à l'alinéa 1er. Pour l'application du présent règlement d'agrément, il faut entendre par membres d'une société de réviseurs les associés, gérants ou administrateurs de cette société.		
Art. 16. Peuvent être agréées pour exercer un mandat révisoral auprès d'entreprises d'assurances et d'institutions de retraite professionnelle, les sociétés de réviseurs qui sont inscrites à la liste de l'Institut des Reviseurs d'entreprises conformément à la loi du 22 juillet 1953 et qui remplissent les conditions suivantes : 1° être constituées conformément au droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° compter parmi leurs membres au moins deux	Art. 13. Pour pouvoir être agréée par la Banque pour exercer un mandat révisoral auprès d'entreprises d'assurances, la société de réviseurs doit satisfaire aux conditions suivantes : 1° être constituée conformément au droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° être inscrite au registre public de l'Institut des Réviseurs d'entreprises;	

réviseurs agréés par la CBFA en application de l'article 4 du présent règlement; 3° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'entreprises d'assurances et d'institutions de retraite professionnelle; cela implique notamment que la société doit : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant une formation et une expérience adéquates dans le secteur des entreprises d'assurances et des institutions de retraite professionnelle aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la CBFA; b) appliquer des méthodes d'audit adéquates et pouvoir disposer d'une fonction de contrôle de qualité interne organisée efficacement et appropriée à l'exercice de ce mandat; c) disposer au sein de sa propre organisation de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit d'entreprises d'assurances et d'institutions de retraite professionnelle; d) disposer d'une organisation permettant d'exercer les missions de révision en toute indépendance; e) assurer aux réviseurs agréés, au sein de son organisation, une position telle qu'ils puissent se charger de manière autonome de la planification, de l'organisation et de l'exécution des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la CBFA auprès d'entreprises d'assurances et d'institutions de retraite professionnelle, ainsi que de l'élaboration et de la transmission des rapports en la matière.	3° compter parmi ses membres au moins deux réviseurs agréés par la Banque en application de l'article 3 du présent règlement; 4° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'entreprises d'assurances; cela implique notamment que la société doit : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant ensemble une connaissance adéquate des opérations des entreprises d'assurances et du régime public qui leur est applicable aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la Banque; b) appliquer des méthodes d'audit adéquates aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la Banque; c) pouvoir disposer d'une fonction de contrôle de qualité interne organisée efficacement et appropriée à l'exercice de ce mandat; d) disposer au sein de sa propre organisation de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit d'entreprises d'assurances autres que les sociétés holding d'assurances et les compagnies financières mixtes; e) disposer d'une organisation permettant d'exercer les missions de révision en toute indépendance; f) assurer aux réviseurs agréés, au sein de son organisation, une position telle qu'ils puissent se charger de manière autonome de la planification, de l'organisation et de l'exécution des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la	

Si, pour quelque cause que ce soit, la société ne compte plus deux réviseurs agréés, elle doit, à peine de voir son agrément cesser de plein droit, remplir à nouveau cette condition dans les vingt-quatre mois. La CBFA constate la cessation de l'agrément et la notifie à la société par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Elle peut, en tout temps, agréer une société de réviseurs qui remplit, à nouveau, les conditions visées à l'alinéa 1er. Pour l'application du présent règlement d'agrément, il faut entendre par membres d'une société de réviseurs les associés, gérants ou administrateurs de cette société.	Banque auprès d'entreprises d'assurances ainsi que de l'élaboration et de la transmission des rapports en la matière; 5° ne pas avoir été condamnée, ni l'un de ses associés et ni l'un des membres de son organe de gestion du chef d'une infraction visée à l'article 19 de la loi du 22 mars 1993. L'article 19, § 2 de la loi du 22 mars 1993 est applicable. La société de réviseurs agréée satisfait en permanence aux conditions d'agrément visées par le présent article. Si, pour quelque cause que ce soit, la société ne compte plus deux réviseurs agréés, elle doit, à peine de voir son agrément prendre fin de plein droit, remplir à nouveau cette condition dans les vingt-quatre mois. La Banque constate la fin de l'agrément et la notifie à la société par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Elle peut, en tout temps, agréer une société de réviseurs qui remplit, à nouveau, les conditions visées à l'alinéa 1er.	
Art. 17. Peuvent être agréées pour exercer un mandat révisoral auprès des institutions de retraite professionnelle, les sociétés de réviseurs qui sont inscrites à la liste de l'Institut des Réviseurs d'entreprises conformément à la loi du 22 juillet 1953 et qui remplissent les conditions suivantes : 1° être constituées conformément au droit d'un Etat membre de l'Espace économique européen; 2° compter parmi leurs membres au moins deux réviseurs agréés par la CBFA en application des articles 4 et 5, du présent règlement;		

3° disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de ce mandat auprès d'institutions de retraite professionnelle; cela implique notamment que la société doit : a) disposer d'un nombre suffisant de collaborateurs ayant une formation et une expérience adéquates dans le secteur des institutions de retraite professionnelle aux fins de l'exercice des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la CBFA; b) appliquer des méthodes d'audit adéquates et pouvoir disposer d'une fonction de contrôle de qualité interne organisée efficacement et appropriée à l'exercice de ce mandat; c) disposer au sein de sa propre organisation de toutes les connaissances et expériences spécialisées nécessaires pour l'audit d'institutions de retraite professionnelle; d) disposer d'une organisation permettant d'exercer les missions de révision en toute indépendance; e) assurer aux réviseurs agréés, au sein de son organisation, une position telle qu'ils puissent se charger de manière autonome de la planification, de l'organisation et de l'exécution des missions de révision et de collaboration au contrôle exercé par la CBFA auprès d'institutions de retraite professionnelle, ainsi que de l'élaboration et de la transmission des rapports en la matière. Si, pour quelque cause que ce soit, la société ne compte plus deux réviseurs agréés, elle doit, à peine de voir son agrément cesser de plein droit, remplir à		

nouveau cette condition dans les vingt-quatre mois. La CBFA constate la cessation de l'agrément et la notifie à la société par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Elle peut, en tout temps, agréer une société de réviseurs qui remplit, à nouveau, les conditions visées à l'alinéa 1er. Pour l'application du présent règlement d'agrément, il faut entendre par membres d'une société de réviseurs les associés, gérants ou administrateurs de cette société.		
Art. 18. L'agrément d'une société de réviseurs est accordé, sur la demande de celle-ci, après avis motivé d'une commission constituée conformément à l'article 7, alinéas 4 à 7. A cet effet, la société de réviseurs transmet, lors de sa demande d'agrément, un dossier à la CBFA, dont il ressort qu'elle remplit toutes les conditions mentionnées, selon l'agrément sollicité, aux articles 14 à 17. La société de réviseurs agréée communiquera chaque année à la CBFA tous les éléments pertinents nécessaires à la mise à jour de son dossier et devant permettre à la CBFA de vérifier le respect permanent des conditions d'agrément. La CBFA effectuera cette vérification sur la base de ce dossier mis à jour et le cas échéant après concertation avec le responsable du contrôle de qualité interne de la société. Les membres de la commission visée à l'alinéa 1er ne peuvent être membres de la société demanderesse. Ils ne peuvent avoir avec ses associés un rapport de parenté, d'alliance ou de patronage. Les alinéas 1er et 7 de l'article 7 sont applicables par analogie. Pour l'application de ces dispositions, la société de réviseurs se fait représenter par un réviseur	Art. 14. Aux fins de l'examen de la demande d'agrément d'une société de réviseurs, la Banque est assistée de délégués des Instituts désignés conformément à l'article 5, alinéas 4 à 6. La société de réviseurs transmet, lors de sa demande d'agrément, un dossier à la Banque, dont il ressort qu'elle remplit toutes les conditions mentionnées, selon l'agrément sollicité, aux articles 12 ou 13. La société de réviseurs agréée communique chaque année à la Banque tous les éléments pertinents nécessaires à la mise à jour de son dossier et devant permettre à la Banque de vérifier le respect permanent des conditions d'agrément. La Banque effectue cette vérification sur la base de ce dossier mis à jour et le cas échéant après concertation avec le responsable du contrôle de qualité interne de la société. Les délégués des Instituts visés à l'alinéa 1er ne peuvent être associés, actionnaires, membres de l'organe de gestion ou employés de la société demanderesse. Ils ne peuvent avoir avec les associés, les actionnaires ou les membres de l'organe de gestion de celle-ci un rapport de parenté, d'alliance ou de patronage, ni faire partie du même réseau, au sens de l'article 2, 8°, de la loi du 22 juillet 1953, que la société demanderesse.	Art. 11. Lors de sa demande d'agrément, la société de réviseurs introduit un dossier auprès de la FSMA qui en détermine la forme et le contenu. Ce dossier doit démontrer que la société satisfait à toutes les conditions imposées à l'article 10. La demande d'agrément d'une société de réviseurs fait l'objet d'un avis émis par une commission instituée conformément à l'article 4, alinéas 4 à 7. La société de réviseurs agréée notifiera sans délai à la FSMA toute modification relative aux conditions d'agrément mentionnées à l'article 10, alinéa 1er, 1°, 2° ou 5°, ainsi que toute modification substantielle relative à l'organisation visée à l'article 10, alinéa 1er, 4°. La société de réviseurs agréée communiquera également chaque année à la FSMA tous les éléments pertinents nécessaires à la mise à jour de son dossier et devant permettre à la FSMA de vérifier le respect permanent des conditions d'agrément. La FSMA effectuera cette vérification sur la base de ce dossier mis à jour et le cas échéant après concertation avec le responsable du contrôle de qualité interne de la société de réviseurs. Les membres de la commission visée à l'alinéa 1er ne peuvent être membres ou travailleurs de la société

agréé qui en est membre.	Les alinéas 1er et 6 de l'article 5 sont applicables par analogie. Pour l'application de ces dispositions, la société de réviseurs se fait représenter par un réviseur agréé qui en est membre.	demanderesse. Ils ne peuvent avoir avec les membres de cette société de réviseurs un rapport de parenté, d'alliance ou de patronage, ni faire partie du même réseau, au sens de l'article 2, 8°, de la loi du 22 juillet 1953, que la société demanderesse. L'alinéa 9 de l'article 4 est applicable par analogie. Pour l'application de cette disposition, la société de réviseurs se fait représenter par un réviseur agréé qui en est membre. La FSMA notifie sa décision à la société de réviseurs par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception.
Art. 19. La CBFA publie la liste des sociétés de réviseurs agréées. Cette liste porte, pour chaque société, le nom des réviseurs agréés qui en sont membres. La liste comporte quatre rubriques : a) Sociétés de réviseurs agréées pour les entreprises financières; b) Sociétés de réviseurs agréées pour les organismes de placement collectif; c) Sociétés de réviseurs agréées pour les entreprises d'assurances et les institutions de retraite professionnelle; d) Sociétés de réviseurs agréées pour les institutions de retraite professionnelle. Peuvent seuls porter le titre de : a) « Société de réviseurs agréée par la CBFA pour les entreprises financières », les sociétés de réviseurs	Art. 15. La Banque publie la liste des sociétés de réviseurs agréées. Cette liste porte, pour chaque société, le nom des réviseurs agréés qui en sont membres. La liste comporte deux rubriques : a) Sociétés de réviseurs agréées pour les entreprises financières; b) Sociétés de réviseurs agréées pour les entreprises d'assurances. Peuvent seuls porter le titre de : a) « Société de réviseurs agréée par la Banque Nationale de Belgique pour les entreprises financières », les sociétés de réviseurs agréées en application de l'article 12; b) « Société de réviseurs agréée par la Banque Nationale de Belgique pour les entreprises d'assurances », les sociétés de réviseurs agréées en	Art. 12. La FSMA publie la liste des sociétés de réviseurs agréées. Cette liste porte, pour chaque société, le nom des réviseurs agréés qui en sont membres. Seules les sociétés de réviseurs agréées conformément au présent règlement peuvent porter le titre de "société de réviseurs agréée par la FSMA".

agréées en application de l'article 14; b) « Société de réviseurs agréée par la CBFA pour les organismes de placement collectif », les sociétés de réviseurs agréées en application de l'article 15; c) « Société de réviseurs agréée par la CBFA pour les entreprises d'assurances et les institutions de retraite professionnelle », les sociétés de réviseurs agréées en application de l'article 16; d) « Société de réviseurs agréée par la CBFA pour les institutions de retraite professionnelle », les sociétés de réviseurs agréées en application de l'article 17.	application de l'article 13.	
Art. 20. L'agrément des sociétés de réviseurs prend fin par renonciation à l'agrément, par la cessation de plein droit conformément à l'article 14, alinéa 2, à l'article 15, alinéa 2, à l'article 16, alinéa 2 ou à l'article 17, alinéa 2, ou par révocation conformément au présent article. La CBFA révoque l'agrément d'une société de réviseurs lorsqu'elle ne remplit plus les conditions d'agrément prévues, selon le cas, par l'article 14 alinéa 1er, 1° et 3°, par l'article 15, alinéa 1er, 1° et 3°, par l'article 16, alinéa 1er, 1° et 3°, ou par l'article 17, alinéa 1er, 1° et 3°. L'article 10, alinéas 2 à 7, est applicable. Pour l'application de ces dispositions, la société de réviseurs se fait représenter par un réviseur agréé qui en est membre.	Art. 16. L'agrément de la société de réviseurs prend fin par renonciation ou de plein droit dans les cas suivants: 1° conformément à l'article12, alinéa 2, ou à l'article 13, alinéa 2; 2° lorsque la société de réviseurs n'a pas exercé, depuis trois ans, de mandat révisoral auprès d'une entreprise établie dans l'Espace économique européen qui relève de la catégorie sur laquelle porte l'agrément; 3° lorsque la société de réviseurs ne répond plus aux conditions visées, selon le cas, à l'article 12, 1°, 2° ou 5°, ou à l'article 13, alinéa 1er, 1°, 2° ou 5°, à moins que, en cas de condamnation d'un associé ou d'un membre de l'organe de gestion, la personne concernée démissionne en tant qu'associé et/ou en tant que membre de l'organe de gestion. La Banque constate la fin de l'agrément et la notifie à la société par lettre recommandée à la poste ou avec	Art. 13. L'agrément des sociétés de réviseurs prend fin par renonciation à l'agrément ou par cessation de plein droit dans les cas suivants : 1° conformément à l'article 10, alinéa 3; 2° lorsque la société de réviseurs ne répond plus aux conditions prévues à l'article 10, alinéa 1er, 1°, 2° ou 5°. La FSMA constate la fin de l'agrément et la notifie à la société de réviseurs par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

	accusé de réception ou par exploit d'huissier.	
Art. 21. L'agrément cesse de plein droit lorsque la société de réviseurs agréée n'a pas exercé, depuis trois ans, de mandat révisoral auprès d'une entreprise établie en Belgique qui relève de la catégorie sur laquelle porte l'agrément. La CBFA constate la cessation de l'agrément et la notifie à la société par lettre recommandée à la poste ou avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.		
	Art. 17. La Banque peut révoquer l'agrément lorsque la société de réviseurs agréée : 1° n'a pas rempli avec la compétence et la diligence nécessaires ses obligations de collaboration avec la Banque prévues, selon le cas, par la loi du 9 juillet 1975, par la loi du 22 mars 1993, par la loi du 6 avril 1995, par la loi du 16 février 2009, par la loi du 21 décembre 2009 ou par l'arrêté royal du 26 septembre 2005, ainsi que par leurs mesures d'exécution, notamment les instructions de la Banque; 2° ne remplit plus les conditions d'agrément prévues, selon le cas, par l'article 12, alinéa 1er, 4°, ou par l'article 13, alinéa 1er, 4°. L'article 9, alinéas 2 à 5, est applicable. Pour l'application de ces dispositions, la société de réviseurs se fait représenter par un réviseur agréé qui en est membre.	Art. 14. La FSMA peut révoquer l'agrément lorsque la société de réviseurs agréée : 1° n'a pas rempli avec la compétence et la diligence nécessaires ses obligations de collaboration avec la FSMA prévues par la loi du 27 octobre 2006, par la loi du 3 août 2012 ou par les autres lois qui sont applicables, ainsi que par leurs mesures d'exécution, n'a pas rempli ses obligations en exécution du présent règlement ou n'a pas exercé de façon professionnelle, compétente, rigoureuse, loyale et diligente un ou plusieurs mandats révisoraux, par exemple en omettant de rédiger un ou plusieurs rapports ou en les rédigeant tardivement, en rédigeant un rapport dont le contenu présente des manquements, notamment au niveau de la mise en évidence de risques, en rédigeant un rapport contenant des inexactitudes ou des lacunes manifestes, en ne participant pas ou en ne participant pas de manière suffisamment constructive à un entretien organisé à cet effet par la FSMA ou, de façon plus générale, en raison d'un manquement grave ou de plusieurs manquements dans l'exercice de ses tâches; 2° ne remplit plus les conditions d'agrément prévues à l'article 10, alinéa 1er, 4° ; 3° n'a pas exercé, depuis trois ans, de mandat révisoral

		auprès d'un établissement contrôlé établi en Belgique, à moins que la société de réviseurs agréée ne démontre qu'elle a exercé un mandat similaire lors des trois dernières années auprès d'un établissement soumis au contrôle prudentiel de la Banque. L'article 7, alinéas 2 à 7, est applicable par analogie. Pour l'application de ces dispositions, la société de réviseurs se fait représenter par un réviseur agréé qui en est membre.
Section IV. - De la désignation des commissaires ou des réviseurs agréés et de la révocation de leurs fonctions	***Section IV. - De la désignation des commissaires ou des réviseurs agréés et de la révocation de leurs fonctions***	***Section IV. - De la désignation des commissaires ou des réviseurs agréés et de la révocation de leurs fonctions***
Art. 22. Sans préjudice de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 22 mars 1993, de l'article 99, alinéa 3, de la loi du 6 avril 1995, des articles 86, alinéa 3, et 193, alinéa 3, de la loi du 20 juillet 2004, de l'article 106 de la loi du 27 octobre 2006 et de l'article 29 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005, la désignation d'un réviseur agréé pour exercer un mandat révisoral est subordonné à l'accord préalable de la CBFA. Cet accord doit être obtenu par l'organe compétent de l'entreprise préalablement à la proposition de désignation, au conseil d'entreprise et à l'organe qui nomme. En vue de l'octroi de l'accord visé à l'alinéa 1er, la CBFA prend en considération, notamment, tout motif tenant à la disponibilité du candidat vu ses autres fonctions révisorales, à l'importance et à l'organisation de son cabinet ainsi qu'à ses connaissances et expérience professionnelle eu égard à la nature, à l'importance et à la complexité de l'activité de l'entreprise auprès de laquelle sa désignation est envisagée.	Art. 18. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, selon le cas, à l'entreprise financière ou à l'entreprise d'assurances concernée, la désignation d'un réviseur agréé pour exercer un mandat révisoral est subordonné à l'accord préalable de la Banque. Cet accord doit être obtenu par l'organe compétent de l'entreprise financière ou de l'entreprise d'assurances préalablement à la proposition de désignation au conseil d'entreprise et à l'organe qui nomme. En vue de l'octroi de l'accord visé à l'alinéa 1er, la Banque prend en considération, notamment, tout motif tenant à la disponibilité du candidat vu ses autres fonctions révisorales, à l'importance et à l'organisation de son cabinet, à ses connaissances et expérience professionnelle eu égard à la nature, à l'importance et à la complexité de l'activité de l'entreprise financière ou de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle sa désignation est envisagée, ainsi qu'à l'indépendance du candidat par rapport à ces mêmes entreprises.	Art. 15. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement contrôlé concerné, la désignation d'un réviseur agréé pour exercer un mandat révisoral est subordonnée à l'accord préalable de la FSMA. Cet accord doit être obtenu par l'organe de l'établissement contrôlé qui est compétent pour proposer la désignation préalablement à ce qu'une proposition de désignation soit faite à l'organe qui nomme ainsi que, le cas échéant, au conseil d'entreprise. La FSMA octroie l'accord visé à l'alinéa 1er pour la désignation d'un réviseur agréé qui exercerait pour la première fois un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé de la catégorie concernée uniquement si le réviseur agréé a suivi la formation permanente organisée à cet effet par la FSMA pour la catégorie à laquelle appartient l'établissement contrôlé auprès duquel le mandat révisoral en question serait exercé. Sans préjudice de l'alinéa 2, en vue de l'octroi de l'accord visé à l'alinéa 1er, la FSMA prend en

	Sauf circonstances exceptionnelles, l'entreprise financière ou l'entreprise d'assurances doit solliciter l'accord visé à l'alinéa 1er au moins un mois avant la date prévue de proposition de désignation à l'organe qui nomme et, le cas échéant, au conseil d'entreprises.	considération, notamment, tout motif tenant à la fréquence à laquelle et la manière dont le candidat a suivi les formations permanentes organisées à cet effet par la FSMA pour la catégorie à laquelle appartient l'établissement contrôlé auprès duquel le mandat révisoral en question serait exercé, à l'indépendance du candidat par rapport à l'établissement contrôlé concerné, à la disponibilité du candidat vu ses autres fonctions révisorales, à l'importance et à l'organisation de son cabinet ainsi qu'à ses connaissances et son expérience professionnelle eu égard à la nature, à l'importance et à la complexité de l'activité de l'établissement contrôlé auprès duquel sa désignation est envisagée. Sauf circonstances exceptionnelles, l'établissement contrôlé doit solliciter l'accord visé à l'alinéa 1er au moins un mois avant la date prévue pour la proposition de désignation au conseil d'entreprise et à l'organe qui nomme.
Art. 23. L'exercice par une société de réviseurs agréée d'un mandat révisoral est soumis aux règles suivantes : 1° la désignation de la société de réviseurs agréée est subordonnée à l'accord préalable de la CBFA sur la désignation de la société et sur la désignation par la société de son représentant et, lorsqu'il y a lieu, de son représentant suppléant; 2° le représentant en activité répond personnellement à l'égard de la CBFA de l'accomplissement de sa mission; 3° la société de réviseurs agréée ne peut mettre fin à la désignation de son représentant effectif ou suppléant que moyennant l'accord préalable de la CBFA; le remplacement éventuel du représentant se fait selon	Art. 19. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, selon le cas, à l'entreprise financière ou à l'entreprise d'assurances concernée, l'exercice par une société de réviseurs agréée d'un mandat révisoral est soumis aux règles suivantes : 1° la désignation de la société de réviseurs agréée est subordonnée à l'accord préalable de la Banque sur la désignation de la société et sur la désignation par la société de son représentant et, lorsqu'il y a lieu, de son représentant suppléant; 2° le représentant en activité répond personnellement à l'égard de la Banque de l'accomplissement de sa mission de collaboration; 3° la société de réviseurs agréée ne peut mettre fin à la	Art. 16. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'établissement contrôlé concerné, l'exercice d'un mandat révisoral par une société de réviseurs agréée est soumis aux règles suivantes : 1° la désignation de la société de réviseurs agréée est subordonnée à l'accord préalable de la FSMA sur la désignation de la société et sur la désignation par la société de son représentant et, lorsqu'il y a lieu, de son représentant suppléant; 2° le représentant en activité répond personnellement à l'égard de la FSMA de l'accomplissement de sa mission; 3° la société de réviseurs agréée ne peut mettre fin à la

les modalités de la désignation telles que fixées au 1°. L'article 22, alinéa 2 est applicable.	désignation de son représentant effectif ou suppléant que moyennant l'accord préalable de la Banque; le remplacement éventuel du représentant se fait selon les modalités de la désignation telles que fixées au 1°. L'article 18 est applicable.	désignation de son représentant effectif ou suppléant que moyennant l'accord préalable de la FSMA; le remplacement éventuel du représentant se fait selon les modalités de la désignation telles que fixées au 1°. L'article 15 est applicable par analogie.
Art. 24. La CBFA est tenue informée, par l'entreprise financière, l'organisme de placement collectif, l'entreprise d'assurances ou l'institution de retraite professionnelle, d'une part, de la rémunération attachée à la fonction de commissaire ou de réviseur ainsi que de modifications apportées à cette rémunération et, d'autre part, des émoluments liés aux prestations exceptionnelles et aux missions particulières, au sens de l'article 134, § 2, du Code des sociétés, accomplies au sein de l'entreprise.	Art. 20. La Banque est tenue informée, par l'entreprise financière ou par l'entreprise d'assurances : 1° de la rémunération attachée à la fonction de commissaire ou de réviseur ainsi que des modifications apportées à cette rémunération, et; 2° des émoluments liés aux prestations exceptionnelles et aux missions particulières, au sens de l'article 134, § 3, du Code des sociétés, accomplies au sein de l'entreprise.	Art. 17. La FSMA est tenue informée par l'établissement contrôlé : 1° de la rémunération attachée à la fonction de commissaire ou de réviseur ainsi que des modifications apportées à cette rémunération, et; 2° des émoluments liés aux prestations exceptionnelles et aux missions particulières, au sens de l'article 134, § 3, du Code des sociétés, accomplies au sein de l'établissement.
Art. 25. La CBFA peut, en tout temps, révoquer l'accord visé aux articles 22 et 23, par décision motivée par des considérations tenant au statut ou à l'exercice des fonctions de réviseur agréé ou de société de réviseurs agréées, telles que notamment, le manque de disponibilité vu les autres fonctions révisorales exercées, l'inadéquation de l'organisation du cabinet ou l'insuffisance des connaissances ou de l'expérience professionnelle eu égard à la nature, l'importance ou la complexité de l'activité de l'entreprise auprès de laquelle le mandat révisoral est exercé.	Art. 21. La Banque peut, en tout temps, révoquer l'accord visé aux articles 18 et 19, par décision motivée par des considérations tenant au statut ou à l'exercice des fonctions de réviseur agréé ou de société de réviseurs agréées, telles que notamment, le manque de disponibilité vu les autres fonctions révisorales exercées, l'inadéquation de l'organisation du cabinet ou l'insuffisance des connaissances ou de l'expérience professionnelle eu égard à la nature, l'importance ou la complexité de l'activité de l'entreprise auprès de laquelle le mandat révisoral est exercé.	Art. 18. A condition que le réviseur agréé ou la société de réviseurs agréée ait pu faire valoir ses moyens, la FSMA peut, en tout temps, révoquer l'accord visé aux articles 15 et 16, par décision motivée par des considérations tenant au statut ou à l'exercice des fonctions de réviseur agréé ou de société de réviseurs agréée, telles que notamment, le fait ne pas avoir suivi suffisamment fréquemment et activement les formations permanentes organisées à cet effet par la FSMA pour la catégorie à laquelle appartient l'établissement contrôlé auprès duquel le mandat révisoral en question est exercé, le manque de collaboration avec la FSMA, le non-respect des obligations en exécution du présent règlement, le manque de professionnalisme, de compétence, de rigueur, de loyauté ou de diligence dans l'exercice du mandat révisoral concerné, par exemple en omettant de rédiger un ou plusieurs rapports ou en les rédigeant tardivement, en rédigeant un rapport dont le contenu

		présente des manquements, notamment au niveau de la mise en évidence de risques, en rédigeant un rapport contenant des inexactitudes ou des lacunes, en ne participant pas ou en ne participant pas de manière suffisamment constructive à un entretien organisé à cet effet par la FSMA ou, de façon plus générale, en raison d'un manquement dans l'exercice de sa tâche, le manque d'indépendance par rapport à l'établissement contrôlé concerné, le manque de disponibilité vu les autres fonctions révisorales exercées, ou l'inadéquation de l'organisation du cabinet ou l'insuffisance des connaissances ou de l'expérience professionnelle eu égard à la nature, l'importance ou la complexité de l'activité de l'établissement contrôlé auprès duquel le mandat révisoral est exercé.
Art. 26. La CBFA donne connaissance, sans délai, au réviseur agréé ou à la société de réviseurs agréée des communications qu'elle adresse à l'Institut des Réviseurs d'entreprises en cas de révocation de l'accord visé aux articles 22 et 23, en cas de révocation de l'agrément prévue par les articles 10 et 20 et lorsqu'elle dénonce à cet Institut, aux fins d'instruction disciplinaire, des agissements ou manquements du réviseur agréé.	Art. 22. La Banque donne connaissance, sans délai, au réviseur agréé ou à la société de réviseurs agréée des communications qu'elle adresse à l'Institut des Réviseurs d'entreprises en cas de révocation de l'accord visé aux articles 18 et 19, en cas de révocation de l'agrément prévue par les articles 9 et 17 et lorsqu'elle dénonce à cet Institut, aux fins d'instruction disciplinaire, des agissements ou manquements du réviseur agréé ou de la société de réviseurs agréée.	Art. 19. La FSMA donne connaissance, sans délai, au réviseur agréé ou à la société de réviseurs agréée des communications qu'elle adresse à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en cas de révocation de l'accord visé aux articles 15 et 16, en cas de révocation de l'agrément prévue par les articles 7 et 14 et lorsqu'elle dénonce à cet Institut, aux fins d'instruction disciplinaire, des agissements ou manquements du réviseur agréé ou de la société de réviseurs agréée.
		Section V. - Procédure d'agrément simplifiée
		Art. 20. Sans préjudice de l'application de l'article 21, le dossier visant à obtenir un agrément en tant que réviseur agréé par la FSMA en application du présent règlement, introduit par un réviseur qui démontre qu'il est agréé par la Banque pour l'exercice d'un mandat de commissaire auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances de droit belge, ne doit pas, par dérogation à l'article 4, contenir d'informations en vue de la vérification du respect des conditions d'agrément prévues à l'article 2, alinéa 1er,

		3° à 10°, ainsi que, le cas échéant, à l'article 10, 4°, f). L'alinéa 1er ne s'applique pas aux réviseurs dont l'agrément, délivré en application du présent règlement, a cessé ou a été retiré. Les articles 3 et 4, alinéas 3 à 9, ne s'appliquent pas au traitement de cette demande. L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2, alinéa 2, et de toute disposition pouvant mener à la cessation de plein droit ou à la révocation de l'agrément visées aux articles 6 et 7.
Section V. - Disposition transitoire	***Section V. - Dispositions transitoires***	***Section VI. - Dispositions transitoires***
Art. 27. Sont agréés de plein droit en qualité de réviseur agréé ou de société de réviseurs agréée par la CBFA, respectivement, pour les entreprises financières et pour les organismes de placement collectif, les réviseurs d'entreprises et les sociétés de réviseurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont agréés, respectivement, pour les entreprises financières et pour les organismes de placement collectif, en application règlement de la Commission bancaire et financière du 26 novembre 2002 relatif à l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs auprès des établissements de crédit, des compagnies financières, des sociétés de bourse et des organismes de placement collectif. Sont agréés de plein droit en qualité de réviseur agréé ou de société de réviseurs agréée pour les entreprises d'assurances et les institutions de retraite professionnelle, les réviseurs et les sociétés de réviseurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont agréés, en application du règlement n° 11 de l'Office de Contrôle des Assurances.	Art. 23. Sont agréés de plein droit en qualité de réviseur agréé ou de société de réviseurs agréée par la Banque pour les entreprises financières, les réviseurs d'entreprises et les sociétés de réviseurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont agréés pour les entreprises financières en application du règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances du 21 février 2006 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs. Sont agréés de plein droit en qualité de réviseur agréé ou de société de réviseurs agréée par la Banque pour les entreprises d'assurances, les réviseurs et les sociétés de réviseurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont agréés pour les entreprises d'assurances en application du règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances du 21 février 2006 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs.	Art. 21. Sont agréés de plein droit en qualité de réviseur agréé par la FSMA ou de société de réviseurs agréée par la FSMA en application du présent règlement, les réviseurs d'entreprises et les sociétés de réviseurs qui, le jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont agréés en application du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs, modifié par le règlement du 15 mai 2007, pour l'exercice d'un mandat de commissaire auprès d'un organisme de placement collectif, d'une société de gestion d'organismes de placement collectif ou d'une institution de retraite professionnelle tels que définis dans le règlement du 21 février 2006 précité, que cet agrément soit basé sur l'article 2, 3, 4, 5, 14, 15, 16 ou 17 du règlement précité.

	Art. 24. Pour les réviseurs agréés visés à l'article 23, la période de six ans prévue à l'article 6prend cours à l'expiration du dernier mandat révisoral en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.	
	Art. 25. Pour les réviseurs agréés et les sociétés de réviseurs agréés visés à l'article 23, le délai de trois ans visé aux articles 8, 1°, et 16, 2°, du présent règlement prend cours soit à la date de l'agrément accordé conformément au règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances du 21 février 2006 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs, soit à la date du terme du dernier mandat révisoral lorsque l'agrément a été accordé plus de trois ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	Art. 22. Pour les réviseurs agréés et les sociétés de réviseurs agréées visés à l'article 21, le délai de trois ans visé aux articles 7, alinéa 1er, 5°, et 14, alinéa 1er, 3°, du présent règlement prend cours soit à la date de l'agrément accordé conformément au règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs, soit à la date du terme du dernier mandat révisoral ou mandat similaire auprès d'une institution soumise au contrôle prudentiel de la Banque lorsque l'agrément a été accordé plus de trois ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
		Art. 23. Les personnes agréées spécialement par l'Office de Contrôle des Assurances en application de l'article 38, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, tel qu'il s'énonçait avant l'entrée en vigueur des modifications apportées par la loi du 19 juillet 1991, et qui, le jour précédant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont encore agréées par la FSMA, peuvent achever leurs mandats de commissaire auprès d'institutions de retraite professionnelle qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. A l'exception de l'article 2, alinéa 1er, 2°, le présent règlement s'applique à ces personnes pour ce qui concerne leurs mandats en cours.
Section VI. - Dispositions finales, abrogatoires et entrée en vigueur	***Section VI. - Disposition abrogatoire et entrée en vigueur***	***Section VII. - Dispositions finales et abrogatoires et entrée en vigueur***
Art. 28. Pour l'application du présent règlement, la notion d'organismes de placement collectif, visée à l'article 1er, 2°, du présent règlement comprend les organismes de placement collectif visés aux articles		Art. 24. Pour l'application du présent règlement, la notion d'organismes de placement collectif, visée à l'article 1er du présent règlement, comprend les organismes de placement collectif visés à l'article 302

233 à 236 de la loi du 20 juillet 2004 tant que ceux-ci relèvent de l'application des dispositions précitées de la loi du 20 juillet 2004.		de la loi du 3 août 2012 tant que ceux-ci relèvent de l'application de l'article 302 précité.
Art. 29. Pour les réviseurs agréés et les sociétés de réviseurs agréés visés à l'article 27, le délai de trois ans visé aux articles 9, 1° et 21 du présent règlement prend cours soit à la date de l'agrément accordé conformément, selon le cas, au règlement de la Commission bancaire et financière du 26 novembre 2002 relatif à l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs auprès des établissements de crédit, des compagnies financières, des sociétés de bourse et des organismes de placement collectif ou au règlement n° 11 de l'Office de Contrôle des Assurances, soit à la date du terme du dernier mandat révisoral. Par dérogation aux articles 9, 1° et 21, l'agrément des réviseurs et sociétés de réviseurs visés à l'article 27, alinéa 2 qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, n'ont pas exercé de mandat révisoral au sein d'une entreprise visée à l'article 1er, 3° ou 4° depuis trois ans mais qui, au cours de cette période, ont participé de manière régulière et continue à l'exercice du mandat révisoral d'un autre commissaire agréé au sein d'entreprises visées à l'article 1er, 3° ou 4°, cesse de plein droit si, à l'expiration d'un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement; ces réviseurs ou ces sociétés de réviseurs n'exercent pas un mandat révisoral au sein d'une entreprise visée à l'article 1er, 3° ou 4°.		
Art. 30. Le règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 26 novembre 2002 relatif à l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs auprès des établissements de crédit, des compagnies financières, des sociétés de bourse et des organismes de placement collectif est abrogé	Art. 26. § 1er. Le règlement de la Commission bancaire, financière et des Assurances du 21 février 2006 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs, modifié par le règlement du 15 mai 2007, est abrogé en ce qu'il s'applique à l'exercice d'un mandat révisoral auprès des entreprises financières visées aux	Art. 25. Le règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs, modifié par le règlement du 15 mai 2007, est abrogé en ce qu'il s'applique à l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'un organisme de placement collectif,

Le règlement n° 11 de l'Office de Contrôle des Assurances du 21 juin 1999 relatif à l'agrément des commissaires agréés est abrogé, à l'exception de son article 24, et, pour les besoins de l'application de l'article 24 précité, à l'exception de ses articles 3, § 2, alinéa 2, 10, 11 et 12.	points a), b), c), e) et f), de l'article 1er, 1°, du présent règlement, ainsi qu'à l'exercice d'un mandat révisoral auprès des entreprises d'assurances visées aux points a) et c), de l'article 1er, 2°, du présent règlement. § 2. Le règlement n° 11 de l'Office de Contrôle des Assurances du 21 juin 1999 relatif à l'agrément des commissaires agréés est abrogé.	d'une institution de retraite professionnelle ou d'une société de gestion. Le règlement n° 11 de l'Office de Contrôle des Assurances du 21 juin 1999 relatif à l'agrément des commissaires agréés, modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006, est abrogé en ce qu'il s'applique à l'exercice d'un mandat de commissaire auprès d'une institution de retraite professionnelle. Le règlement n° 6 de l'Office de Contrôle des Assurances du 15 janvier 1986 relatif à l'agrément et à la discipline des commissaires agréés auprès des entreprises d'assurances, modifié en dernier lieu par le règlement n° 11 de l'Office de Contrôle des Assurances du 21 juin 1999, est abrogé en ce qu'il s'applique à l'exercice d'un mandat de commissaire auprès d'une institution de retraite professionnelle.
Art. 31. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté ministériel qui l'approuve.	Art. 27. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté ministériel qui l'approuve.	Art. 26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté ministériel qui l'approuve.